



JUGEMENT du 1^{er} octobre 2019

Rôle n° 19/331/A

Rép. n°

Le tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, **3^{ème} CHAMBRE DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE**, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Madame I. P.**, née le [00-00-0000], (NR : [...]), domiciliée actuellement [Belgique],

Comparaissant en personne, assistée de Maître , avocat, loco Maître , avocat, dont le cabinet est établi à [adresse];

Et : **Monsieur C. M.**, né le [00-00-0000] à Arlon (NR : [...]), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [...], domicilié à [Belgique],

Représenté par Maître , avocat, dont le cabinet est établi à [adresse]

Vu la citation signifiée à monsieur M. le 3 juin 2019 à la requête de madame P.,
Vu le dossier de pièces de madame P.,
Vu le procès-verbal d'audience du 3 septembre 2019.

Les parties se sont expliquées lors de l'audience du 3 septembre 2019.

Les parties sont propriétaires indivis d'une maison sise à [adresse, Belgique] et selon extrait récent de la matrice cadastrale, même section, partie du [...] pour une superficie de 12a 41ca, pour l'avoir acquise ensemble.

Madame P. sollicite le partage judiciaire conformément à l'article 1207 du Code judiciaire.

Aux termes de l'article 815, al. 1^{er} du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision.

Aux termes de l'article 1207 du Code judiciaire, si tous les indivisaires ne consentent pas à un partage amiable ainsi que dans les cas visés à l'article 1206, alinéa 6, le partage a lieu judiciairement à la demande de la partie la plus diligente, formée devant le tribunal de la famille.

La demande est fondée.

Le notaire désigné sera investi d'une mission classique. Il apparaît prématuré d'ordonner la vente publique, sans laisser au notaire, dans son rôle de conciliateur, la possibilité d'obtenir des accords notamment sur la vente de l'immeuble. Il en va de même concernant les décomptes qu'il y aurait lieu d'établir.

Lors de l'audience du 3 septembre 2019, le notaire Catherine TAHON à Arlon sera désigné conformément à la volonté des parties.

L'article 53 du Règlement 1215/12 auquel la citation fait référence prévoit qu'à la demande de toute partie intéressée, la juridiction d'origine délivre le certificat qu'elle établit en utilisant le formulaire figurant à l'annexe du Règlement. La partie qui entend invoquer ou faire exécuter une décision exécutoire peut demander la délivrance de tel certificat, le cas échéant. Le Règlement n° 1215/2012 pose en effet le principe de la suppression de l'exequatur et le généralise sans condition préalable (notamment : pas de certification préalable). Le principe de la force exécutoire immédiate est énoncé à l'article 39 du règlement n° 1215/2012 (« *Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* »).

Il n'est donc pas nécessaire de dire que le présent jugement sera exécutoire dans tous pays Européens conformément à cette convention après délivrance du formulaire prévu à l'article 53 de ladite convention. Cela résulte du Règlement lui-même.

PAR CES MOTIFS :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée comme suit,

Ordonne la liquidation et le partage de l'indivision existant entre les parties concernant l'immeuble suivant :

Maison sise à [adresse], cadastrée section , partie du n° et selon extrait récent de la matrice cadastrale, même section, partie du n° pour une superficie de 12a 41ca

Désigne pour procéder aux opérations de liquidation, comptes et partage conformément aux articles 1207 et s. du Code judiciaire le notaire Catherine TAHON, de résidence à Arlon,

Dit pour droit que les parties provisionneront le notaire liquidateur par parts égales,

Dit pour droit que le notaire instrumentant, dans le cadre de sa mission légale, vérifiera le caractère commodément partageable du bien, ce caractère et la possibilité de procéder au partage en nature étant appréciés non seulement en fonction du bien lui-même mais aussi en fonction des divers comptes que les parties peuvent se devoir. S'il conclut au caractère non commodément partageable du bien, et sauf accord des parties sur la vente de gré à gré, le notaire exposera le bien en vente publique, conformément à l'article 1224 du Code judiciaire,

Dit pour droit que si, dans le cadre du partage ordonné, le notaire liquidateur est amené à agir en dehors de son ressort territorial, il désignera pour ces opérations un notaire territorialement compétent,

Dit pour droit que les dépens seront à charge de la masse

Condamne chacune des parties à payer, par parts égales, le droit de greffe dû en application de l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, liquidé à 165 euros, qui sera réclamé par le S.P.F. Finances,

Conformément aux articles 1397 et 1398/1 du Code judiciaire, la présente décision est revêtue de l'exécution provisoire,

Dit pour droit que, le Tribunal étant dessaisi de la demande par l'effet du présent jugement, il ne pourra en être ressaisi, sur base de l'article 1216 du Code Judiciaire que par le dépôt, par le notaire, d'un procès-verbal, éventuellement intermédiaire, de dires et difficultés, contenant, outre les contredits des parties sur la proposition du notaire, l'avis motivé de ce dernier sur les contredits.

Dit qu'en cas de demande de remplacement du ou des notaires commis il sera procédé conformément à l'article 1211 du Code judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du tribunal de la famille du tribunal de première instance du Luxembourg, division **ARLON**, le **PREMIER OCTOBRE DEUX MIL DIX-NEUF**.

Siégeaient :

Madame , Juge de la famille déléguée,
Madame , Greffier chef de service.

Le Greffier chef de service,

La Juge de la famille dél.,